

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_15 du 26 mai 2016

Pôle culture et sports

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Marianne CARIOU
Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Convention d'occupation du domaine public à la piscine municipale d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la ville d'Oullins met à disposition un local situé à l'intérieur de l'enceinte du centre nautique, d'une surface de 40 m² et sa terrasse attenante permettant d'offrir une prestation de restauration rapide de « snack-buvette » aux usagers pendant la période estivale.

Compte-tenu de l'intérêt de cette offre de service pour les usagers de l'équipement nautique communal et sur proposition de la société « SAS POMME 2 CAROTTE », domiciliée à Oullins, 20 avenue Jean Jaurès, ancien occupant dudit local, il convient de reconduire cette solution pour la période estivale de 2016, soit du 13 juin 2016 au 31 août 2016.

Il est proposé au Conseil municipal la passation d'une convention d'occupation du domaine public, ci-jointe en annexe, pour l'activité de restauration rapide « snack-buvette », aux heures d'ouverture de la piscine.

Il est également proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation à 550 € Toutes Taxes Comprises payable en deux fois : un acompte de 50 % à la prise de possession des lieux, et le solde, soit 50 % à terme échu à l'issue de la période d'exploitation de la buvette.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention annexée de mise à disposition du domaine public à la piscine d'Oullins au profit de « SAS Pomme 2 Carotte » pour proposer un service de restauration rapide pendant la saison d'été 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).